

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT D'EPERNAY
COMMUNE DE MUTIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 29 Février 2024

L'an 2024, le 29 Février à 18h30 le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 22 Février 2024, sous la présidence de Madame Marie-Claude REMY, Maire.

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Absents : 1 Excusé : 1
<u>Nom des membres ayant participé au vote</u> : C.BEGUINOT – JC.CUGNET – C.FORT – MA.HUMBERT – X.HUSSON – C.LAPERSONNE – G.LHEUREUX – MC.REMY Absent : C.DROMARD Excusé : M.ZIMMERLIN, pouvoir à MA.HUMBERT <u>Secrétaire de séance</u> : MA.HUMBERT

12-24

Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications en 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

*d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir pour l'année 2024 (en prenant en compte le patrimoine au 31/12/2023)

- 48.27€ par kilomètre et par artère en souterrain

- 64.36€ par kilomètre et par artère en aérien

- 32.18€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

*Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

*d'inscrire cette recette au compte 70323.

*de charger Mr le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour extrait conforme

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait le 29 Février 2024

Le Maire

Marie-Claude REMY

Transmis en Sous Préfecture le Lundi 4 Mars 2024

Affiché en Mairie le Lundi 4 Mars 2024